

- e) prévoient, en conformité avec la législation d'une Partie, des exigences documentaires simplifiées pour l'admission des produits de faible valeur tels qu'ils sont définis par la Partie.

3. Chacune des Parties fait en sorte, dans la mesure du possible, que ses autorités et organismes participant aux contrôles à la frontière et autres contrôles à l'exportation et à l'importation coopèrent et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges, notamment en harmonisant leurs exigences relatives aux données et aux documents afférents à l'importation et à l'exportation, et en établissant un point unique pour la vérification documentaire et physique des envois en une seule étape.

4. Chacune des Parties fait en sorte, dans la mesure du possible, d'harmoniser ses exigences en matière d'importation et d'exportation afin de faciliter les échanges, que ces exigences soient administrées par un organisme ou pour le compte de cet organisme par l'administration douanière.

Article 4.4 : Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane régit l'application de la valeur en douane aux échanges réciproques entre les Parties.

Article 4.5 : Redevances et impositions

Chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre manière, y compris sous forme électronique, l'information sur les redevances et impositions perçues par son administration douanière. Cette information comprend les redevances et impositions applicables, le motif précis de la redevance ou imposition, l'autorité responsable ainsi que la date et les modalités de paiement. Une Partie ne peut percevoir de redevances et impositions nouvelles ou modifiées avant de publier cette information ou de la rendre accessible d'une autre manière.

Article 4.6 : Gestion du risque

1. Chacune des Parties fonde ses procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes d'évaluation du risque, plutôt que d'exiger que chaque envoi présenté pour l'admission fasse l'objet d'un examen approfondi pour contrôler le respect des exigences en matière d'importation.

2. Chacune des Parties adopte et applique ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit des produits en se fondant sur des principes de gestion du risque qui ciblent les mesures de contrôle de la conformité sur les transactions qui méritent une attention particulière.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie de réaliser des contrôles de qualité et de conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.